

Zeitschrift: The Swiss observer : the journal of the Federation of Swiss Societies in the UK

Herausgeber: Federation of Swiss Societies in the United Kingdom

Band: - (1981)

Heft: 1777

Rubrik: Rubrique romande

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Important jugement du tribunal fédérale

EN matière de radio et de télévision, la Suisse occupe une position privilégiée. Située au coeur de l'Europe, elle est entourée de quatre pays qui diffusent chacun plusieurs programmes permettant de satisfaire des goûts très divers.

Suivant où ils habitent, un grand nombre de Suisses peuvent ainsi capter directement, c'est-à-dire sans antenne particulière et en plus des programmes nationaux, les émissions de radio et de télévision de France, d'Allemagne fédérale, d'Autriche et d'Italie.

Dans les régions du pays où cela n'est pas possible, des entreprises spécialisées redistribuent par câbles et en collaboration avec les PTT les programmes étrangers captés dans les zones frontalières au moyen d'antennes collectives perfectionnées.

Il existe en Suisse quelque 1700 entreprises de ce genre qui redistribuent également les programmes nationaux. Une partie d'entre elles sont gérées par des autorités communales ou par des organisations de quartier dans un but d'intérêt public mais les autres sont de véritables sociétés commerciales dont l'activité peut être fort rentable. C'est le cas notamment de la société Radio Steiner, filiale de la fameuse multinationale ITT, et de la firme "Rediffusion".

Le cas de Rediffusion nous intéresse plus particulièrement car c'est celui là que la radio-télévision autrichienne et la société suisse des droits d'auteurs ont choisi pour plaider leur cause devant la justice suisse.

Actuellement, Rediffusion capte différents programmes de télévision au moyen d'une antenne centrale et les redistribue, notamment à quelques 60'000 clients de la région de Zurich.

La société des droits d'auteur estime que cette manière de procéder équivaut à un vol puisque Rediffusion ne paie aucune redevance, ni aux auteurs et aux producteurs, ni à la Société suisse de Radiodiffusion et Télévision, ni aux émetteurs étrangers. De son côté, la radio-télévision autrichienne

avait intenté un autre procès aux PTT suisses, les accusant de complicité.

S'appuyant sur un exemple concret, elle faisait remarquer qu'entre Zurich et Berne, ce sont les PTT qui transportent par ondes hertziennes les émissions étrangères captées par les antennes collectives et les mettent à disposition de Rediffusion moyennant le paiement d'une taxe d'exploitation.

La radio-télévision autrichienne demandait que l'on interdise aux PTT et à Rediffusion de poursuivre ce genre d'entreprise tant que la question des droits d'auteurs n'aurait pas été réglée par un accord conclu en bonne et due forme.

De son côté, la société des droits d'auteurs exigeait du tribunal qu'il reconnaisse que toute redistribution de programmes par câbles sans autorisation des producteurs constitue un vol.

Sur les deux points, les juges ont donné raison aux plaignants. En principe, leur décision est exécutoire immédiatement. La radio-télévision autrichienne a toutefois donné aux intéressés un délai de six mois pour entamer des négociations.

Il est encore trop tôt pour évaluer toutes les conséquences de l'arrêt mais on sait déjà que les deux chaînes ouest-allemandes de télévision entameront une procédure analogue à celle des Autrichiens.

Quant aux Français, ils ont fait savoir que dans un premier temps et dans l'intérêt du

EN Suisse, des centaines de milliers d'auditeurs et de téléspectateurs ne pourront plus capter gratuitement les programmes de radio-télévision diffusés par les Etats voisins. C'est ce qu'a décidé le Tribunal Fédéral suisse, l'instance judiciaire suprême du pays.

Concrètement, le Tribunal a interdit aux PTT suisses et à une société privée de redistribuer en Suisse par la voie des ondes ou par câbles les programmes de la radio-télévision autrichienne sans régler au préalable avec les producteurs autrichiens la question des droits

d'auteurs. Jusqu'ici, les émissions produites à l'étranger étaient reprises librement. Le jugement du tribunal est immédiatement applicable à toutes les autres sociétés qui redistribuent en Suisse à des fins commerciales des programmes de radio et de télévision étrangers.

Des problèmes analogues existent dans la plupart des autres pays européens et l'arrêt rendu en Suisse aura une influence certaine sur la future jurisprudence internationale. MICHEL WALTER nous présente le problème.

rayonnement de leur culture, ils n'exigeraient pas de redevances spéciales pour la reprise de leurs programmes.

A noter enfin que la Société suisse de Radiodiffusion et Télévision a elle-même intenté un procès en Italie. Dans ce

pays, quelque 8 millions de téléspectateurs captent les programmes suisses mais les sociétés commerciales italiennes qui relayent les émissions n'ont jamais payé un sous à la Suisse! *Radio Suisse Internationale.*

Go to EUROPE BY SUPERCOACH



Regular departures for:
SWITZERLAND
every week

● GENEVA	£43.00
● LAUSANNE	£48.00
● NEUCHÂTEL	£52.50
● ZURICH	£58.00
● LUCERNE	£58.00
● BERNE	£52.50
● BASLE	£58.50

All prices quoted are return fares.
Through fares in conjunction with Swiss Rail.
Student reductions available.



COME IN AND
SEE US!

SUPERCOACHES

32c Hill Street, Richmond, Surrey.
Tel: 01-948 4201